



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-09-09-002

Portant limitation des usages de l'eau sur les zones hydrographiques de la Cance, du Doux-Ay, de l'Eyrieux_Ouvèze, de l'Ardèche et de la Loire-Allier

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que les rivières ardéchoises ont atteint des débits nécessitant la prise de mesures de restriction des usages de l'eau en application de l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les débits du Doux sont sous le seuil du niveau de crise (1/40 du module) depuis 7 jours ;

CONSIDERANT que le soutien d'étiage est augmenté pour l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

| Zone hydrographique | Station de référence | Niveau |
|---------------------|---------------------------|----------------------|
| Cance | Cance à Sarras | 2 - alerte |
| Doux-Ay | Doux à Colombier-le-Vieux | 4 - Crise |
| Eyrieux-Ouvèze | Glueyre à Gluiras | 3 – alerte renforcée |
| Ardèche | Ardèche à Meyras | 3 – alerte renforcée |
| Loire-Allier | Allier à Laveyrune | 3 - alerte renforcée |

| Ressource spécifique | Niveau |
|--|----------------------|
| Rhône | 1 - vigilance |
| Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières | 3 – alerte renforcée |
| Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière | 3 – alerte renforcée |
| Chassezac en aval du barrage de Malarce | 2 - alerte |
| Eyrieux en aval du barrage des Collanges | 2 – alerte |

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.2 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2019**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-26-002 du 26 août 2019 limitant l'usage de l'eau sur certaines zones hydrographiques du département de l'Ardèche est abrogé.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 89 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le **09 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

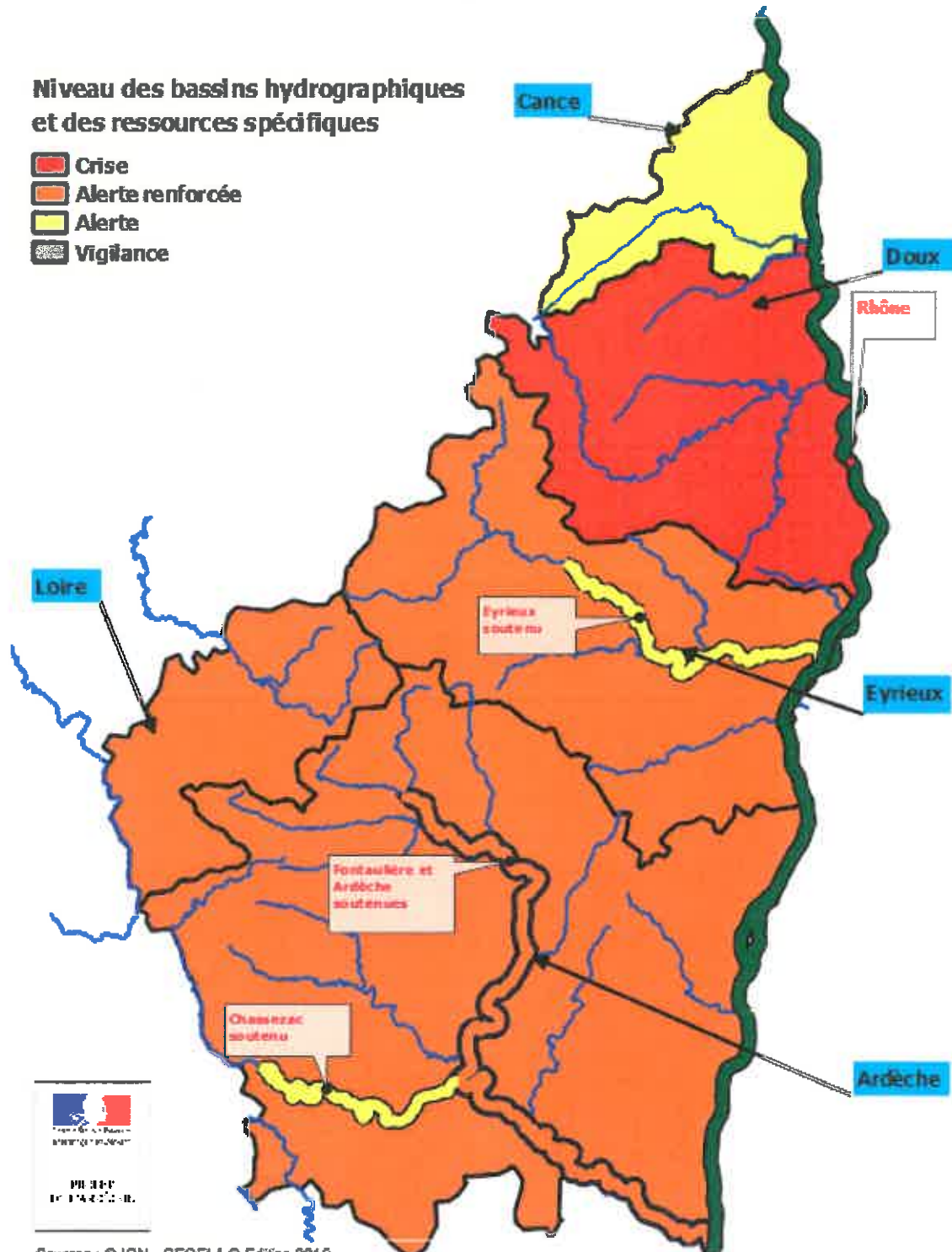
Laurent LENOBLE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques
et des ressources spécifiques

-  Crise
-  Alerte renforcée
-  Alerte
-  Vigilance



Sources : © IGN - GEOFLA © Edition 2019
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

POUR INFORMATION

Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

| Usages | Niveau 2 : Mesures d'ALERTE |
|---|--|
| Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales) | <ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature n'est autorisé qu'entre 20 h et 9 h.• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.• Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h.• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.• L'alimentation en eau des plans d'eau et des canaux d'agrément ne disposant pas de règlement d'eau est interdite. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole.• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. |
| Usages industriels | <ul style="list-style-type: none">• Les ICPE appliquent les prescriptions de leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de la DREAL/ICPE. |
| Stations d'épuration des eaux usées | <ul style="list-style-type: none">• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). |
| RAPPEL ET RECOMMANDATIONS au niveau Alerte | |
| Ouvrages hydrauliques | Les ouvrages hydrauliques régulièrement autorisés doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. |
| Interventions en rivière | Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none">• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. |

| Usages | Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE |
|---|--|
| Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales) | <ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. • L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (autorisé mercredi, vendredi et dimanche) et 3 heures par jour (autorisé entre 19 h et 22 h). • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le premier remplissage des piscines est interdit. Le remplissage complémentaire des piscines n'est autorisé qu'entre 20 h et 9 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • L'alimentation en eau des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole. |
| Usages industriels | Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables. |
| Stations d'épuration des eaux usées | Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau. |
| RAPPEL ET RECOMMANDATIONS | |
| Ouvrages hydrauliques | Les ouvrages hydrauliques régulièrement autorisés doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. |
| Interventions en rivière | <p>Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. |

Niveau 4 : Mesures de CRISE

Interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes et depuis des sources, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie, ainsi que les prélèvements nécessaires pour des raisons sanitaires.

Interdiction de tout usage de l'eau, sauf pour la consommation humaine, les opérations de secours, le remplissage complémentaire des piscines publiques et les raisons sanitaires.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, sources...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

c) Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés**, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). **Sous réserve de respect des débits réservés, l'irrigation par gravité depuis ces canaux** (submersion) n'est autorisée qu'entre 18 h et 10 h. Les autres modes d'irrigation (aspersion depuis un pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessous).
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.
- L'arrosage par **goutte à goutte** est n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

| | Début arrosage | Fin arrosage |
|-----------|-----------------|----------------|
| Secteur 1 | Lundi : 20 h | Mardi : 6 h |
| | Mardi : 20 h | Mercredi : 6 h |
| | Jeudi : 20 h | Vendredi : 6 h |
| | Samedi : 20 h | Dimanche : 6 h |
| Secteur 2 | Mardi : 20 h | Mercredi : 6 h |
| | Mercredi : 20 h | Jeudi : 6 h |
| | Vendredi : 20 h | Samedi : 6 h |
| | Dimanche : 20 h | Lundi : 6 h |
| Secteur 3 | Lundi : 20 h | Mardi : 6 h |
| | Mercredi : 20 h | Jeudi : 6 h |
| | Jeudi : 20 h | Vendredi : 6 h |
| | Samedi : 20 h | Dimanche : 6 h |

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Interventions en rivière

Éviter le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau, en cette période d'étiage sévère.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- L'arrosage des plantes sous serre ou en containers n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.
- Les canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...), dans le respect de la réglementation sur les débits réservés. Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.
- L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h, tous les jours.
- L'arrosage par goutte à goutte n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par aspersion n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

| | Début arrosage | Fin arrosage |
|-----------|-----------------|----------------|
| Secteur 1 | Lundi : 22 h | Mardi : 6 h |
| | Mercredi : 22 h | Jeudi : 6 h |
| | Vendredi : 22 h | Samedi : 6 h |
| Secteur 2 | Mardi : 22 h | Mercredi : 6 h |
| | Jeudi : 22 h | Vendredi : 6 h |
| | Samedi : 22 h | Dimanche : 6 h |
| Secteur 3 | Mercredi : 22 h | Jeudi : 6 h |
| | Vendredi : 22 h | Samedi : 6 h |

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

| | |
|--------------------------|--|
| Interventions en rivière | Éviter le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau, en cette période d'étiage sévère. |
|--------------------------|--|

Niveau 4 : Mesures de CRISE

Interdiction de tout prélèvement et de toute irrigation, quelle que soit la ressource en eau sollicitée, **exceptés** les prélèvements pour l'abreuvement des animaux et les prélèvements depuis les retenues collinaires dont le remplissage a été constitué avant le niveau de vigilance.

Le re-remplissage des retenues collinaires est interdit.